

DIRECTIVES TECHNIQUES

TOITURE EN ARDOISES

CHEVRONS Section carrée ou rectangulaire posés idem existants (horizontalement)
Entraxes supérieurs aux entraxes actuels (env. 80 à 90 cm.)
Coupe avec chenaux : verticale jusque sous les chenaux et horizontale ou perpendiculaire au chevron au niveau inférieur des chenaux.
sans chenaux ; perpendiculaire au chevron avec éventuellement la partie inférieure horizontale.
Traitement des faces brut de sciage.

AVANT - TOITS

Dimensions ; similaires aux anciennes constructions existantes (cours 40 à 50 cm. pour les granges et les raccards plus long pour les habitations)

VIREVENTS + LARMIERS

Les virevents et larmiers ne sont pas admis.

VOLIGEAGE

Brut de sciage épaisseur > 30 mm.
Largeurs irrégulières
Pose ajourée sur les avant-toits
Débordement latéral 8 à 10 cm depuis le chevron de bord.
Le Voligeage doit rester visible (dessous). Les autres lambrissages et la sous-couverture éventuelle s'arrêteront au niveau de la façade aussi bien pour les façades pignons que pour les façades latérales (détails à disposition au SBMA).

ARDOISES

Pas de chants sciés visibles.
Pose irrégulière des ardoises de manière à éviter les lignes trop marquées.
Débordement latéral 8 à 10 cm.

ARÊTES NEIGES

En rondins de mélèze, sans aubier, diamètre inférieur à 12 cm.
Fixation par brides métalliques, les câbles et les crochets arrêts de neige ne sont pas admis.

FERBLANTERIE

Uniquement une bavette et chenaux en cuivre
Fond de chenaux droit
Dauphin en fonte ou recouvert de cuivre (pas de polyéthylène apparent)

VELUX

Toléré si le pan de toiture est peu visible ; au maximum 1 par pan dimensions maximum 55 / 78 (98) aucun velux ou fenêtre de toiture n'est accepté dans les avant-toits.
Raccord à la toiture le plus discret possible.

PANNEAU SOLAIRE Les panneaux solaires ne sont pas admis

ISOLATION

L'isolation doit être posée entre les chevrons.
Elle peut être posée au-dessus des chevrons à conditions que la surépaisseur ne soit pas visible en façade. (détails à disposition au SBMA).

AUCUNE SUBVENTION N'EST ACCORDEE

**SI L'EXECUTION N'EST PAS STRICTEMENT CONFORME AUX DIRECTIVES CI-DESSUS
SAUF ACCORD EXCEPTIONNEL, LES TRAVAUX NE DEBUTERONT QU'APRES RECEPTION DE
LA DECISION DE SUBVENTIONNEMENT DU CANTON ET COORDINATION AVEC LE
RESPONSABLE DE LA COMMISSION DE PROTECTION DES SITES**

Le(s) soussigné(s) propriétaire(s) du bâtiment sis sur la parcelle N°Folio

Commune de Village

s'engage(nt) à faire exécuter les travaux strictement selon les directives ci-dessus.

LieuDate Signature (s).....

.....